



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-046 du 8 juin 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0008 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0101 relative au projet de construction d'un bâtiment à usage commercial et d'une aire de stationnement situé cité du Pré-Carpentier à Meulan-en-Yvelines dans le département des Yvelines, reçue complète le 5 mai 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 17 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 5 176 m², en la construction d'un bâtiment commercial en R + 1 de 1 771 m² de surface de plancher destiné à l'exploitation d'un supermarché alimentaire et en l'aménagement d'un parking souterrain d'une capacité de 20 places adossé à un vide sanitaire et d'une aire de stationnement extérieure de 60 places ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public accueillant plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41.a) « projet soumis à la procédure cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain nu, en secteur urbanisé, et qui a été anciennement occupé par une usine à gaz démantelée en 1963 et à ce titre recensé dans la base de données BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités de service), qu'un diagnostic initial a révélé la présence d'ouvrages enterrés (3 cuves de stockage à goudrons, 3 gazomètres semi-enterrés) et que des études ont mis en évidence une pollution des sols aux métaux lourds, hydrocarbures et HAP ;

Considérant que le projet emporte un changement d'usage des sols, que des mesures de gestion de la pollution des sols doivent être mises en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement et que le maître d'ouvrage prévoit, comme recommandé, l'évacuation des terres excavées polluées en filières de traitement adaptées ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable, définie par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, approuvé en 2007, et qu'il devra respecter les prescriptions du PPRI ;

Considérant que l'aire de stationnement restera perméable, et que les eaux de ruissellements seront collectées et rejetées vers le réseau public ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant de Meulan, déclaré d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral du 9 mars 2017 et qu'il devra faire l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé dans le cadre de la procédure relative à la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis afin de valider l'absence d'impact du projet sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment à usage commercial et d'une aire de stationnement situé cité du Pré-Carpentier à Meulan-en-Yvelines dans le département des Yvelines.

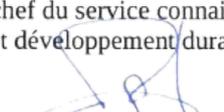
Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.